

Article 26

Redistribution des voix

1. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le Conseil, est présentée à ce dernier.

2. A toute séance du Conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 1 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et est redistribué entre les pays exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

3. Toutes les fois que le nombre des pays parties au présent Accord se trouve modifié et toutes les fois que l'un quelconque de ces pays est déchu de son droit de vote, perd son droit de vote ou le recouvre en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, le Conseil redistribue les voix allouées à l'article 24 ou à l'article 25, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenues par chacun des pays énumérés audit article.

4. Tout pays exportateur ou importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

Article 27

Siège, sessions et quorum

1. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

2. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le Président peut fixer.

3. Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite a) par cinq pays, ou b) par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou c) par le Comité exécutif.

4. A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu de l'article 26, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

Article 28

Décisions

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.